



**ARRETE MUNICIPAL
LIVRAISON D'UNE CUVE A BETON
3 CHEMIN DES CLOS
MERCREDI 4 AVRIL 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande du 21 mars, de Mme Axelle LAMY, représentante de l'entreprise RENOV'PRIM, sise 20 rue de Paris 78230 Le Pecq. Ceci, en vue d'une livraison de cuve à béton au 3 Chemin des Clos à Vaux-sur-Seine, avec un poids-lourd de 19 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'intervention, d'autoriser temporairement le véhicule désigné ci-dessus à occuper le domaine public sur l'axe précité ;

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 4 avril 2025, entre 08h00 et 17h00, le véhicule de l'entreprise PRIM'RENOV est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'une livraison de cuve à béton au 3 Chemin des Clos à Vent à Vaux-sur-Seine

Article 2 :

Le véhicule de livraison est autorisé à stationner sur le domaine public le temps de l'intervention, tout en préservant la sécurité des usagers et en leur laissant la libre circulation.

Article 3 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 4 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 15 € par jour pour l'occupation du domaine public pour **la livraison de matériaux de chantier**, dès réception du titre de recette émis par la commune et après transmission d'un relevé d'identité bancaire au service finances. Pour la durée concernée, soit 1 jour pendant, le **montant total de la redevance s'élève à 15€.**

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Madame LAMY Axelle, la demandeuse

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 25 mars 2025

Le Maire,
Jean-Claude BREARD

